



ARRETE N°2025T0509

## **ARRETE** **Portant permis de stationnement** **Et règlementant la circulation** **A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 14 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise Nature et Jardins / Nature et Paysages en date du 4 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que le mercredi 11 juin 2025 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'élagage, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise Nature et Jardins / Nature et Paysages un permis de stationnement et de règlementer la circulation rue du Bocage (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le mercredi 11 juin 2025 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00** il est accordé à l'entreprise Nature et Jardins / Nature et Paysages un permis de stationnement rue du Bocage (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs, conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliquent au droit et aux abords du chantier :

- la chaussée est rétrécie
- La circulation est alternée par feux tricolores

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 16 mai 2025

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jean-Charles ORVEILLON



## ARRÊTÉ



